



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
D'EURE-ET-LOIR

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
JEAN-FRANÇOIS RAVISE  
TÉL. : 02 37 20 50 01  
E-MAIL : jean-francois.ravise@eure-et-loir.gouv.fr

**Agriculture (économie)**

**RÈGLES RELATIVES AUX MODALITES D'ENTRETIEN DES JACHERES**

**Arrêté DDT-SEA n° 15-05-22/01**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, et notamment le titre III ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1300 du 13 décembre 2006 relatif à la destruction des chardons des champs dans le département d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

Arrête :

#### ARTICLE 1. PERIODE D'INTERDICTION DE BROYAGE DES JACHERES

Lorsque le broyage ou le fauchage est nécessaire pour l'entretien des parcelles en jachère, il ne peut être procédé à ces opérations pendant une période de 45 jours consécutifs compris entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 juillet inclus.

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération des chardons des champs visé par l'arrêté préfectoral susvisé, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

Pour les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable, le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.

#### ARTICLE 2. GEL SPECIFIQUE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2015, les cahiers des charges des couverts en gel spécifique (jachère faune sauvage classique, jachère faune sauvage pour la protection des cultures contre les risques de dégâts de gibier, jachère fleurie, jachère mellifère) autorisés en Eure et Loir figurent en annexe I du présent arrêté.

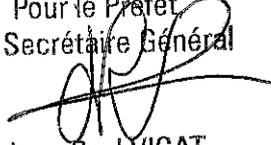
Seuls les couverts en jachère faune sauvage classique, à l'exception du radis fourrager, peuvent être implantés en bordure de cours d'eau.

Seuls les couverts en jachère faune sauvage pour la protection des cultures contre les risques de dégâts de gibier doivent faire l'objet d'une contractualisation obligatoire auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs. Pour les autres couverts en gel spécifique seul le respect du cahier des charges est obligatoire en l'absence de contractualisation avec la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 3. L'arrêté préfectoral n°2014113-003 modifié du 23 avril 2014 concernant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et la définition des surfaces fourragères du département d'Eure-et-Loir est abrogé.

ARTICLE 4. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 28 MAI 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Paul VICAT

## CAHIER DES CHARGES DE LA JEF S DE TYPE CLASSIQUE

**IMPLANTATION DU COUVERT**

L'agriculteur s'engage à implanter sur les parcelles déclarées en "jachère environnement faune sauvage type classique" au plus tard le 31 mai le couvert suivant :

<b>En pur ou en mélange</b>		
Dactyle Fétuque des prés Fétuque élevée Fétuque rouge Trèfle		
<b>Uniquement en mélange</b> avec les couverts autorisés ci-dessus et ci-dessous		
Luzerne	25kg/ha	En parcelles inférieures à 20 mètres de large, A plus de 30 km d'une usine bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation
Vesce Radis fourrager		(radis fourrager : pas en bordure de cours d'eau ; hors zones de protection des espèces à fécondation croisée)

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

La surface de chaque unité (une unité représente soit une bande, soit une parcelle) sera au plus de 2 ha.

- Dans tous les cas, on privilégiera les variétés les moins productives des espèces implantées
- Le mode de conduite utilisé doit assurer une productivité très inférieure à la moyenne.

**ENTRETIEN DU COUVERT**

Afin de préserver la petite faune de plaine, l'agriculteur s'engage à ne pas réaliser d'entretien mécanique entre la date de semis et le 30 septembre inclus.

Afin de faciliter le semis naturel, la montée à graines des plantes du couvert est autorisée. Il convient toutefois de rester vigilant quant à l'apparition d'espèces indésirables ou nuisibles.

L'agriculteur pourra réaliser un entretien chimique localisé et ponctuel uniquement dans le cadre des adventices indésirables (chardon des champs) en choisissant exclusivement des herbicides autorisés pour l'usage considéré, étant non nocifs pour la faune sans toutefois aboutir à la destruction du couvert (se référer au site internet du ministère de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>).

En outre, si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, pollinisation en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures, etc...), le Préfet du département pourra imposer l'emploi par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.

## **UTILISATION DU COUVERT**

Le couvert doit rester en place jusqu'au 30 septembre.

Sont interdits :

- toute utilisation lucrative du couvert,
- toute production ou usage agricole de ces parcelles avant le 30 septembre (pâturage, récolte, conditionnement du couvert),
- toute réalisation d'élevages de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales.

## **CAHIER DES CHARGES DE LA JEFS POUR LA PROTECTION DES CULTURES CONTRE LES RISQUES DE DEGATS DE GIBIER**

### **IMPLANTATION DU COUVERT**

L'agriculteur s'engage à implanter sur les parcelles déclarées au plus tard le 31 mai le couvert suivant:

#### **Trèfle blanc + ray-grass (anglais ou hybride) en mélange**

Le trèfle devra représenter plus de 75 % de l'implantation sur la parcelle.

Ce type de jachère environnement faune sauvage ne peut pas être implanté le long des cours d'eau.

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES :**

La surface de chaque unité (une unité représente soit une bande, soit une parcelle) sera au plus de 2 ha.

Elles devront se situer en bordure d'un bois et faire au maximum 50 mètres de large.

Pour les parcelles de petite taille (inférieures à 10 ares) et entourées de limites permanentes (bois, chemin, route, cours d'eau pérenne), la largeur requise est de 20 mètres.

L'agriculteur s'engage à poser et entretenir à l'aplomb de chaque bande ou parcelle une clôture électrique visant à protéger la culture riveraine.

Le matériel de protection sera fourni par la fédération des chasseurs sur simple demande de l'agriculteur.

### **ENTRETIEN DU COUVERT**

Afin de favoriser le gainage des animaux, l'agriculteur s'engage à réaliser un entretien mécanique régulier en évitant la période du 15 avril au 1<sup>er</sup> Aout visant ainsi à maintenir un bon état du couvert, tout en préservant la petite faune.

Afin de faciliter le semis naturel, la montée à graines des plantes est autorisée, le couvert restera en place jusqu'au 15 avril de l'année suivante. Il convient toutefois de rester vigilant quant à l'apparition d'espèces indésirables ou nuisibles.

L'agriculteur pourra réaliser un entretien chimique localisé et ponctuel uniquement dans le cadre des adventices indésirables (chardon des champs) en choisissant exclusivement des herbicides autorisés pour l'usage considéré, étant non nocifs pour la faune sans toutefois aboutir à la destruction du couvert (se référer au site internet du ministère de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>).

En outre, si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, pollinisation en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures, etc...), le Préfet du département pourra imposer l'emploi par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.

## UTILISATION DU COUVERT

Le couvert doit rester en place jusqu'au 15 avril de l'année suivante.

Sont interdits :

- toute utilisation lucrative du couvert,
- toute production ou usage agricole de ces parcelles avant le 15 avril de l'année suivant celle de l'implantation (pâture, récolte, conditionnement du couvert),
- toute réalisation d'élevages de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales.

## **CAHIER DES CHARGES DE LA JEFS DE TYPE FLEURI**

### **IMPLANTATION DU COUVERT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'agriculteur s'engage à implanter sur les parcelles déclarées au plus tard le 31 mai un des couverts suivants ou un couvert dont la composition commerciale en est voisine au moins à 75 % (pour rappel, quelle que soit la composition, la phacélie est exclue) :

<b>couvert fleuri 1 :</b>	<b>couvert fleuri 2 :</b>
Agrostemma githago (mai à août)	Agrostemma githago (mai à août)
Centaurea cyanus (juin à août)	Anethum graveolens (juillet à septembre)
Lavatera trimestris (juillet à septembre)	Centaurea cyanus (juin à août)
Zinnia elegans (juillet à septembre)	Cosmos bipinnatus (été-automne)
Cosmos bipinnatus (été-automne)	Cosmos sulphureus (été-automne)
Cosmos sulphureus (été-automne)	Helianthus annuus (été-automne)
	Linum grandiflorum (juillet-août)
	Linum usitatissimum (juillet-août)
	Zinnia dahlia (juillet-septembre)
<b>couvert fleuri 3 : mélange pluriannuel</b>	<b>couvert fleuri 4 : mélange pluriannuel</b>
Achillée	Centaurée
Alysse	Agrostema
Bourrache	Papavert
Lupin nain	Bourrache
Coquelicot	Echium
Lin rouge et lin bleu	Leucanthemum
Soleil nain	
Vipérine	

La parcelle devra se situer obligatoirement en bordure d'une route, d'un chemin de grande randonnée ou d'un circuit touristique. La jachère fleurie ne peut pas se situer à moins de 5 m d'un cours d'eau.

Elle devra avoir :

- une surface maximale de 2 ha
- une largeur minimale de 5 mètres (la longueur devant se trouver obligatoirement le long de route ou de chemin)
- une profondeur de 50 mètres maximum.

### **ENTRETIEN DU COUVERT**

L'agriculteur s'engage à ne pas réaliser d'entretien mécanique.

Afin de faciliter le semis naturel, la montée à graines des plantes du couvert est autorisée. Il convient toutefois de rester vigilant quant à l'apparition d'espèces indésirables ou nuisibles.

L'agriculteur pourra réaliser un entretien chimique localisé et ponctuel uniquement dans le cadre des adventices indésirables (chardon des champs) en choisissant exclusivement des herbicides autorisés pour l'usage considéré, étant non nocifs pour la faune sans toutefois

aboutir à la destruction du couvert (se référer au site internet du ministère de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>).

En outre, si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, pollinisation en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures, etc...), le Préfet du département pourra imposer l'emploi par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.

### **UTILISATION DU COUVERT**

Le couvert doit rester en place jusqu'au 30 septembre.

Sont interdits :

- toute utilisation lucrative du couvert,
- toute production ou usage agricole de ces parcelles avant le 30 septembre (pâturage, récolte, conditionnement du couvert),
- toute réalisation d'élevages de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales.

## **CAHIER DES CHARGES DE LA JEFS DE TYPE MELLIFÈRE**

### **IMPLANTATION DU COUVERT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

L'agriculteur s'engage à implanter sur les parcelles déclarées au plus tard le 31 mai un couvert composé du mélange d'au moins 2 des espèces [dont obligatoirement une dicotylédone] figurant dans la liste suivante :

Achillée millefeuille

Agrostide

Aneth

Bleuet (*Centaurea cyanus*)

Bourrache

Caméline

Camomille des teinturiers

Cerfeuil commun

Chrysanthème des moissons

Coquelicot

Cosmos (*Cosmos bipinnatus*)

Cosmos (*Cosmos sulphureus*)

Cynoglosse officinale (*Cynoglossum*)

Fétuque traçante

Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)

Marguerite

Marjolaine (*Origanum majorana*)

Mauve musquée

Mélilot officinal (*Melilotus*) (à éviter en zones semencières potagères)

Millepertuis commun

Minette ou luzerne lupuline (*Medicago lupulina*)

Moutarde blanche

Phacélie (interdite en zones semencières potagères)

Sainfoin

Sarrasin

Tournesol (*Helianthus*)

Trèfles (à corolle renversée, Alexandrie, blanc, de Perse, hybride, incarnat, violet)

Vipérine (*Echium vulgare*)

Remarques :

En zone de production de semence de carotte hybride et de semence d'oignon, il est recommandé de choisir un couvert dont la composition ne comporte pas de melilot

Les couverts de mélanges commerciaux, comportant en majorité (80%) les espèces citées dans les jachères de type mellifère sont autorisés.

La surface de chaque unité (une unité représente soit une bande, soit une parcelle) sera au plus de 2 ha 00.

- La jachère mellifère ne peut pas se situer à moins de 5 m d'un cours d'eau.

### **REMARQUES IMPORTANTES :**

Un contrat avec la fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir est obligatoire dans les communes avec production de semences potagères à fécondation croisée

### **ENTRETIEN DU COUVERT**

L'agriculteur s'engage à ne pas réaliser d'entretien mécanique entre la date de semis et le 30 septembre inclus la 1<sup>ère</sup> année puis -pour les autres années- absence d'entretien mécanique entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre inclus.

L'agriculteur pourra réaliser un entretien chimique localisé et ponctuel uniquement dans le cadre des adventices indésirables (chardon des champs) en choisissant exclusivement des herbicides autorisés pour l'usage considéré, étant non nocifs pour la faune sans toutefois aboutir à la destruction du couvert (se référer au site internet du ministère de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>).

En outre, si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, pollinisation en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures, etc...), le Préfet du département pourra imposer l'emploi par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.

### **UTILISATION DU COUVERT**

Le couvert doit rester en place jusqu'au 15 octobre.

Sont interdits :

- toute utilisation lucrative du couvert,
- toute production ou usage agricole de ces parcelles avant le 15 octobre (pâture, récolte, conditionnement du couvert),
- toute réalisation d'élevages de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales.